

**Rapport  
du commissaire enquêteur**

**Carte communale de  
Redortiers**

Projet d'élaboration de la carte communale  
de la commune de Redortiers  
(Alpes de Haute-Provence)

Enquête publique se déroulant  
du 10 octobre 2022 au 28 octobre 2022

***Destinataires :***  
M. le Maire de Redortiers,

***Commissaire enquêteur / rédacteur :***  
Alex SICILIANO

- Copie à  
M. le président du tribunal  
administratif de Marseille

# SOMMAIRE

	pages
<b>I. Généralités et cadre général de l'enquête</b>	<b>3</b>
1 Objet de l'enquête	3
2 Cadre juridique et administratif	4
3 Composition du dossier	5
4 Principales caractéristiques du projet	6
5 Concertation et rédaction du projet	7
6 Consultation des Personnes Publiques associées	7
<b>II. Organisation et déroulement de l'enquête</b>	<b>8</b>
1 Entretien préalable et visite de terrain	8
2 Questions préalables	8
3 Information du public	8
4 Climat général de l'enquête	8
5 Consultation du dossier papier	9
6 Consultation du dossier dématérialisé	9
7 Déroulement des permanences	9
8 Réunion publique	9
9 Prolongement de l'enquête	9
10 Clôture de l'enquête	9
<b>III. Procès-verbal des observations</b>	<b>10</b>
1 décompte des observations	10
2 Synthèse des observations	11
3 Questions soulevées	14
3.1 Questions en lien avec les observations défavorables au parc photovoltaïque	14
3.2 Questions en lien avec des observations individuelles	15
3.3 Questions du commissaire enquêteur	16
<b>IV. Synthèse des avis des personnes publiques</b>	<b>17</b>
<b>V. Analyses et commentaires personnels</b>	<b>18</b>
1 Analyse des questions en lien avec les observations défavorables au parc photovoltaïque	19
2 Analyse des questions en lien avec des observations individuelles	21
3 Analyse des questions du commissaire enquêteur	23
<b>Annexes</b>	<b>29</b>

Les conclusions motivées sont dans le document séparé joint à ce rapport.

# I. Généralités et cadre de l'enquête

## 1. Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet d'élaboration d'une carte communale pour la commune de Redortiers. Elle permet de présenter au public le projet tel que rédigé par la commune et de recueillir les avis et observations du public, des partenaires et des personnes publiques associées.

La commune de Redortiers actuellement soumise aux règles du Règlement National d'Urbanisme a souhaité se doter d'un document d'urbanisme dès 2016 afin de pouvoir accueillir un projet de parc photovoltaïque sur son territoire et asseoir le statut des habitations existantes (délibération du conseil municipal du 26 décembre 2016)

Pour ce faire elle a choisi d'élaborer une carte communale. La carte communale est un document d'urbanisme simple qui « *délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises* » (Article L.161-4 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre de ce projet la commune est ainsi été amenée à s'interroger sur son développement, sa démographie, ses besoins et ses contraintes, avec l'aide du bureau d'étude Alpicité (Av. de la Clapière, 1, Rés. la Croisée des Chemins, 05200 Embrun).

Le projet issu de ce travail a été soumis à une première enquête publique en 2021 (du 6 avril au 25 mai 2021, enquête prescrite par l'arrêté municipal 2021\_003). À l'issue de cette enquête publique, au regard des avis des personnes publiques associées et des observations du public, des modifications importantes étaient envisagées et Mme la commissaire enquêtrice a donné un avis défavorable à ce projet de 2021.

La commune a donc rédigé un second projet, modifié pour répondre aux attentes formulées par la population, les partenaires et les services d'instruction, toujours avec l'aide du bureau d'étude Alpicité et en s'adaptant aux nouvelles contraintes réglementaires.

C'est ce second projet qui est aujourd'hui soumis à l'enquête publique faisant l'objet du présent rapport.

## 2. Cadre juridique et administratif

L'élaboration d'une carte communale est encadrée par différents textes, nous retiendrons en particulier :

Code de l'urbanisme article L.161-1 et suivants concernant le contenu d'une Carte Communale

Loi SRU du 13 décembre 2000 qui insiste sur l'importance de lutter contre l'étalement urbain, favoriser la mixité des fonctions et d'intégrer les exigences du développement durable dans toute la réflexion.

La loi dite Grenelle II de 2010 qui insiste sur l'importance de prendre en compte les préoccupations environnementales dans tous les projets d'aménagement et notamment la production d'énergie renouvelable et la protection des espaces naturels.

La loi ALUR du 24 mars 2014, qui renforce les exigences de prise en compte des impacts sur l'environnement et demande qu'une évaluation environnementale soit réalisée pour les cartes communales susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement. Elle dispose également de la nécessité pour les projets de carte communale d'annexer aux dossiers les Servitudes d'utilité publiques.

La loi ELAN, de 2018 qui autorise, pour les territoires soumis à une carte communale, les constructions d'annexes à proximité d'un bâtiment existant y compris en dehors des zones constructibles.

Enfin, la **loi Climat et Résilience** de 2021 qui limite l'artificialisation des terres pour les 10 ans à venir à un niveau correspondant à la moitié de celui observé de 2011 à 2021.

La commune de Redortiers étant en zone de montagne elle est soumise à la loi Montagne. Celle-ci définit trois principes qui président à la protection et à l'aménagement des zones de montagne à savoir la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, la protection des espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et la maîtrise de l'urbanisation.

### **Concernant le projet de Redortiers.**

La mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas a exonéré le projet de carte communale de Redortiers d'une évaluation environnementale (Décision CU-2019-2295 – annexe 5)

### **Concernant l'enquête publique proprement dite**

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté du maire de Redortiers n°2022\_007 du 6 septembre 2022 (annexe 4).

Le tribunal administratif de Marseille par sa décision N° E22000065/13 en date du 19 août 2022 a désigné en qualité de commissaire enquêteur : M. Alex SICILIANO, agent de développement (annexe 1) et rédacteur du présent rapport.

### **Concernant la durée de l'enquête**

Article L123-9 du code de l'environnement précise que « La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale » ce qui est le cas ici, une durée de 18 jours a été retenue.

On notera par ailleurs que le territoire de Redortiers n'est pas inclus dans celui d'un SCOT, mais il est soumis aux exigences du SRADET PACA.

### 3. Composition du dossier

J'ai obtenu le dossier auprès de la commune sous un format numérique début septembre 2022.  
Le dossier présenté par la commune de Redortiers était composé de :

- Rapport de présentation du projet de carte communale
- De documents graphiques
- d'annexes
- 

Il était complété

- d'une note introductive
- des pièces administratives
- d'un rappel des textes régissant les enquêtes publiques
- des copies des avis des personnes publiques associées.
- d'une fiche faisant état du travail de concertation
- du dossier présenté à la CDNPS,
- des avis au public et l'arrêté prescrivant l'enquête publique,

Dans un premier temps j'ai pris connaissance du dossier, il m'a semblé complet et conforme à la réglementation, selon l'article L161-1 du code de l'urbanisme « *La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.* »

Il souffrait d'un découpage et d'une pagination peu propice à une lecture facile et d'une absence de sommaire, rendant laborieuse toute recherche.

J'ai demandé à la secrétaire de mairie d'établir un sommaire du dossier dès le début d'enquête. Il a été rédigé immédiatement et joint en tête du dossier papier.

***Ce dossier m'a semblé clair, complet et conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'article L-161-1 du code de l'urbanisme.***

#### 4.Principales caractéristiques du projet

*Pour le détail du projet se reporter au dossier soumis à l'enquête.*

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, le conseil municipal s'est fixé 2 objectifs principaux :

- un **développement limité** à 6 habitants supplémentaires à l'horizon 2034, soit 3 habitations.
- la **création d'un parc photovoltaïque** de 6,5 ha

Concernant le territoire quelques éléments saillants peuvent être listés ici :

- un territoire rural
- un population de moins d'une centaine d'habitants relativement stable et 90 logements recensés (selon l'INSEE en 2018) sans nouvelles constructions ces dernières années (les statistiques démographiques et de logement devant être manipulées avec discernement pour une si petite population).
- Une dispersion importante des constructions sur tout le territoire. Seul, le lieu-dit Contadour, forme un « hameau-centre » avec quelques maisons voisines les unes des autres.
- Toutes les autres habitations sont dispersées excepté au lieu-dit Coï, qui avec 7 hébergements fait office de « second hameau » au sens de la loi montagne, mais le Coï forme une seule unité foncière. Il a une vocation touristique. Il ne semble pas pouvoir être considéré comme un hameau avec plusieurs propriétés.
- une activité économique reposant sur l'agriculture, la sylviculture et le tourisme.
- Un territoire de qualité environnementale importante (ZNIEFF, réserve de biosphère...) qui peut être divisé en deux parties identifiées comme deux unités paysagères distinctes : au nord, la zone de la montagne de Lure et au sud la zone de plateau.
- 75 % de la surface est couverte de landes et forêts, 94 % de ces surfaces forestières sont privées.
- Des réseaux peu présents :
  - \* un approvisionnement en eau potable assuré par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Durance Plateau d'Albion. Cet approvisionnement est satisfaisant en moyenne annuelle mais limitant en été quand les distilleries sont en fonction. Les 2 forages destinés à l'alimentation en eau publique sur la commune desservent les communes voisines et 3 forages sont privés. Il n'y a pas de réseau d'eaux usées sur la commune.
  - \* 2 routes seulement et le reste en chemins,
  - \* il n'y a pas de réseau internet haut-débit.
- Un territoire soumis à de fortes pressions pour l'installation d'infrastructures de production d'énergies renouvelables : éoliennes et fermes photovoltaïques.

## **5. Concertation et rédaction du projet**

Les projets de cartes communales ne sont pas soumis à une obligation de concertation préalable réglementaire.

Toutefois on peut noter que :

- le premier projet de carte communale présenté en 2021 en enquête publique, avait soulevé de vives réactions (plus de 40 observations), une prolongation d'enquête et une réunion publique.
- suite à cette enquête, Mme la commissaire-enquêteur avait émis un avis défavorable et le projet avait été abandonné en vue de sa refonte.
- durant la ré-écriture du projet les observations formulées par le public et les personnes publiques associées ont été prises en compte.

J'ai considéré que ce travail avait la valeur d'une concertation préalable.

## **6. Consultation des Personnes Publiques associées**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la commune a sollicité et reçu des avis des personnes publiques associées.

Ces avis ont été joints au dossier soumis à l'enquête.

Ils sont repris en annexe et traités en partie III du présent rapport.

## II. Organisation et déroulement de l'enquête

### 1. Entretien avec le maire et visite de terrain

J'ai rencontré à la mairie de Redortiers le 5 septembre 2022 M. Burcheri, maire et M. Bonnefoy, adjoint. Cette rencontre m'a permis de cerner les objectifs généraux du projet et découvrir le territoire de Redortiers.

J'ai réalisé une visite de terrain : circulation sur les pistes de la partie nord du territoire, tour des 2 « hameaux » de Coï et Contadour.

### 2. Questions préalables

Après avoir pris connaissance du dossier, j'ai pu poser quelques questions directement à M. le maire qui s'est rendu disponible autant que nécessaire et m'a répondu oralement.

### 3. Information du public

La commune de Redortiers est une petite commune qui dispose de peu de moyens de communication, pour autant j'ai pu constater que l'affichage de l'avis au public a été réalisé en divers points de la commune (annexe 8) et les annonces légales sont parues dans les annonces légales (annexe 6 et 7)

	Première parution :	Deuxième parution :
Haute-Provence Infos	16 septembre 2022	14 octobre 2022
La Provence	20 septembre 2022	11 octobre 2022

#### Sur internet

La commune de Redortiers n'ayant pas de site internet le dossier d'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence à l'adresse :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-R#redortiers>

Le site internet est peu ergonomique et les pages précises relativement difficiles d'accès mais l'adresse exacte était mentionnée sur l'avis au public et le secrétariat de la mairie a tenu à la disposition de la population des copies de cet avis (annexe 9).

#### Autres mesures d'information

J'ai estimé que l'information avait été suffisante sur ce territoire. Je n'ai donc pas demandé de mesures d'informations complémentaires.

### 4. Climat général de l'enquête

L'enquête publique depuis les premiers contacts jusqu'à sa clôture, à la dernière permanence, s'est déroulée dans de bonnes conditions notamment en ce qui concerne l'accueil et la disponibilité des services de la mairie.

La participation du public a été faible lors des permanences physiques mais significative avec les observations envoyées par mail ou courrier (18 observations pour une population de moins de 100 habitants).



## 5. Consultation du dossier papier

J'ai coté et paraphé le dossier papier soumis à l'enquête. Il est resté à la disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête. La plage d'horaires d'ouverture de la mairie étant réduite il a été peu consulté en dehors des permanences, le public préférant le format dématérialisé.

## 6. Consultation du dossier dématérialisé

Un poste informatique était accessible dans les locaux de la mairie, mais personne n'a demandé à y avoir accès. Au vu des observations reçues il semblerait que le dossier ait été effectivement consulté par un nombre significatif de personnes mais le site ne permet pas d'en avoir le décompte.

## 7. Déroulement des permanences

La mairie a mis à ma disposition une salle adaptée, permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions pour les 3 permanences :

- **Permanence d'ouverture de l'enquête, le 10 octobre 2022 de 14 h à 17 h :** j'ai reçu 3 personnes : M. Philippe MOUTTE, Mme Corinne MERLE-INGARO, M. RICH
- **Permanence du 22 octobre 2022 de 9 h à 12 h :** j'ai reçu 0 (zéro) personne lors de cette permanence en dehors de M. le Maire.
- **Permanence du 28 octobre 2022 de 14 h à 18 h :** j'ai reçu 0 (zéro) personne lors de cette permanence en dehors de M. BONNEFOY, adjoint.

## 8. Réunion publique

Considérant, le contexte historique du dossier de carte communale, j'ai hésité à demander l'organisation d'une réunion publique.

Après réflexion, considérant les échanges avec les élus et les réactions recueillies lors de la première permanence, j'ai considéré qu'une réunion n'était pas nécessaire pour cette enquête publique sur la carte communale.

Au regard du peu de personnes qui ont fait le déplacement lors des permanences, préférant utiliser la voie dématérialisée j'estime qu'une réunion publique aurait été superflue.

## 9. Prolongement de l'enquête

Considérant le contexte historique du dossier, les échanges avec les élus, les réactions recueillies lors des 2 premières permanences, il ne m'a pas semblé utile de prévoir un prolongement d'enquête.

## 10. Clôture de l'enquête

J'ai clos le registre d'enquête le 28 octobre 2022 à 18 h dans les locaux de la mairie.

**Je considère que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, permettant à la fois l'information et l'expression libre du public.**

A l'issue de l'enquête, j'ai rédigé le document Procès-verbal des observations, que j'ai remis à la mairie par courriel le 4 novembre 2022. Les pages suivantes reprennent l'intégralité de ce document auquel la commune répond le 18 novembre 2022 par courriel (annexe 11)

### III. Procès verbal des observations

#### 1. Décompte des observations

Au total, 18 observations ont été enregistrées durant l'enquête publique,

- 14 observations envoyées par mails ; elles ont été imprimées et ajoutées au registre papier,
- 2 observations orales ont été consignées par le commissaire enquêteur (n°13 et 15),
- 1 observation manuscrite a été portée directement sur le registre (n°1),
- 1 courrier postal a été reçu et joint au registre (n°14).

#### Observations hors délais

2 observations sont arrivées par mail après la clôture de l'enquête, elles sont mentionnées à titre d'information.

#### Doublons

Les observations formulées par une même personne, avec le même texte mais sous un format différent, sont considérées comme des doublons. Elles sont enregistrées sous le même numéro. Il s'agit par exemple des observations expédiées à la fois par mail et déposées en version papier en mairie.

En revanche si deux personnes différentes présentent les mêmes observations, elles sont considérées comme 2 observations distinctes avec chacune un numéro, même si le texte est rigoureusement identique.

#### Liste des observations enregistrées

Observations							
N°	Orale	Registre	E-mail	Courrier	auteur	date	Formes - détails
1	X	X			M. Rich	10 octobre	Quelques lignes sur le registre
2		X	X		Mme Patris	18 octobre	2 pages
3		X	X		Collectif Elzeard	23 octobre	1 page et un mail d'accompagnement
4		X	X		M. Jacques Berguerand	24 octobre	3 pages et un mail d'accompagnement
5		X	X		Mme Sylvie Bitterlin	24 octobre	2 pages et un mail d'accompagnement
6		X	X		Mme Denise Madrange-Bartz	24 octobre	1 page et un mail d'accompagnement
7		X	X		M. et Mme Declé Etienne et Béatrice	25 octobre 22	2 pages et un document en annexe
8		X	X		Mme Véronique Fabre	25 octobre	1 page
9		X	X		Mme Sandrine Merle	26 octobre	1 page

<b>10</b>		X	X		Mme Patricia Daninos	26 octobre	1 page
<b>11</b>		X	X		M. Olivier Benne	26 octobre	2 pages
<b>12</b>		X	X		M . Guillaume	26 octobre	2 pages et un mail d'accompagnement
<b>13</b>	X				M. Merle Jean Luc	28 octobre	Observation orale
<b>14</b>	X			X	Mme Merle-Ingarao	25 octobre	1 page
<b>15</b>	X				M. Philippe Moutte	10 octobre	Observation orale
<b>16</b>		X	X		M. René Bonnet	28 octobre	1 page
<b>17</b>		X	X		Mme Marie-Christine Monet	28 octobre	1 page et un mail d'accompagnement
<b>18</b>		X	X		Mme Nathalie Cornu	28 octobre	2 pages et un mail d'accompagnement
Observations reçues après la clôture de l'enquête publique, ces observations sont mentionnées ici pour pour mémoire							
---					Cécile Ahmed Abdi	28 octobre (à 23 h 44)	
---					Mme jacqueline Garcia	29 octobre (à 19 h 02)	

## 2. Synthèse des observations reçues

La présente enquête publique porte sur le projet de carte communale de la commune de Redortiers mais la plupart des observations concernaient le projet de zone photovoltaïque à Couravoune. Il convient donc de distinguer les observations concernant le zonage à vocation photovoltaïque et les autres portant sur le reste du projet.

J'ai dénombré pour les 18 observations :


- 14 observations défavorables au projet pour sa partie photovoltaïque,
- 1 observation défavorable au projet de carte communale,
- 1 observation favorable au projet photovoltaïque mais défavorable au projet de carte communale,
- 1 observation favorable au projet de carte communale dans son ensemble,
- 1 observation demande individuelle de classement en zone constructible d'une parcelle.


La plupart des observations défavorables au zonage photovoltaïque reprennent les mêmes arguments avec des paragraphes entiers identiques. Pour une lecture plus facile du présent rapport, éviter les répétitions et permettre une réponse claire, ces arguments sont classés et répertoriés dans le tableau n°1 « synthèse des arguments défavorables », une lettre est attribuée à chacun (de A à H), et ces lettres sont reprise dans le tableau 2 « Synthèse des observations ».

**Tableau n° 1**

<b>Code et titre</b>		<b>Synthèse des arguments défavorables au projet de parc photovoltaïque</b>
<b>A</b>	Paysage emblématique	La montagne de Lure est emblématique de la Haute Provence, c'est un espace remarquable, un paysage patrimonial qu'il faut conserver en l'état, dans sa forme actuelle (références à Giono). L'installation de parcs photovoltaïques modifie ces paysages et lui fait perdre toute sa valeur.
<b>B</b>	Coûts écologiques des panneaux photovoltaïques	Les installations photovoltaïques consomment de l'énergie et de la matière pour leur fabrication et leur mise en place. Ces coûts sont supérieurs aux économies qu'ils permettent ensuite de faire. En outre la distance entre le projet de Couravoune et le poste de Liman alourdi encore le coût écologique.
<b>C</b>	Une énergie exportée qui ne sert pas localement	Les champs photovoltaïques vont créer un préjudice sur un territoire mais leur production d'électricité ne sert pas localement, elle est « exportée ». Les taxes reversées à la commune font une compensation qui ressemble à l'achat d'un patrimoine collectif.
<b>D</b>	Un terrain naturel arboré	Le terrain de Couravoune n'est pas un espace anthropisé mais un espace naturel, qu'il convient de traiter comme tel. La destruction des arbres va à l'encontre de la notion même d'énergie renouvelable.
<b>E</b>	Des avis institutionnels contradictoires	Les avis de la MRAE, de la DDT, CDPENAF, sont pointés comme contradictoires, en reconnaissant d'un côté la valeur naturelle du terrain tout en autorisant l'installation du parc photovoltaïque.
<b>F</b>	OLD & Risque incendie	Les Obligations Légales de Débroussaillage imposent un retrait de 50 m entre les installations et le milieu forestier, ce qui est en contradiction avec la volonté affichée de maintenir une bande végétale entre la route et les panneaux et induirait un impact fort sur les alentours.
<b>G</b>	Discontinuité d'urbanisation	La dérogation à la loi montagne autorisant l'urbanisation de la zone en discontinuité de l'urbanisation existante.
<b>H</b>	Artificialisation du sol	L'installation d'un parc photovoltaïque induit nécessairement une artificialisation du sol et le « retour à l'état naturel » à la fin de l'exploitation, une promesse peu crédible
<b>E</b>	Transparence et monétisation de la nature	Le dossier ne détaille pas les coûts et recettes du projet, le bail emphytéotique est secret, des firmes multinationales font des bénéfices sur le dos des territoires ruraux et espaces naturels est forte.

Légende

 Favorable

 Défavorable






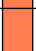







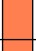






 Demande individuelle

Tableau n° 2

N°	Auteur		Synthèse des observations L'intégralité du texte des observations est disponible en annexe
1	M. Rich		Favorable au projet de carte communale tel que présenté
2	Mme Patris		Défavorable au projet de parc PV au quartier Couravoune pour les raisons A, B, C, D, E, F, G, H
3	Collectif Elzeard		Défavorable au projet de parc PV au quartier Couravoune pour les raisons A, B, C, D, E, F, G, H
4	M. Jacques Berguerand		Défavorable au projet de parc PV au quartier Couravoune pour les raisons A, B, C, D, E, F, G, H
5	Mme Sylvie Bitterlin		Défavorable au projet de parc PV au quartier Couravoune pour les raisons A, B, C, D, E, F, G, H
6	Mme Denise Madrange-Bartz		Défavorable au projet de parc PV au quartier Couravoune et reprend l'argument E. La protection des arbres devrait être une priorité (référence au texte de la « déclaration des droits des arbres »)
7	M. et Mme Declé Etienne et Béatrice		Défavorable au projet de parc PV au quartier Couravoune pour les raisons A, B, C, D, E, F, G, H y ajoutent les arguments d'un « collectif pour un autre photovoltaïsme dans les Alpes du sud » qui insiste sur des solutions alternatives : économies, autoproduction et petites unités... et enfin rappelle que le SRADETT préconise d'éviter les parcs PV en espaces naturels
8	Mme Véronique Fabre		Défavorable au projet de parc PV au quartier Couravoune et reprend l'argument D
9	Mme Sandrine Merle		Défavorable au projet de parc PV au quartier Couravoune pour les raisons : A, B, C, D, E, F, G, H
10	Mme P. Daninos		Défavorable au projet de parc PV au quartier Couravoune pour les raisons A et C
11	M. Olivier Benne		Défavorable au projet de parc PV au quartier Couravoune pour les raisons : A, B, C, D, E, F, G, H
12	M. Guillaume		Défavorable : s'appuyant sur des connaissances du cycle de l'eau en lien avec les forêts , et s'oppose au projet de parc photovoltaïque
13	M. Merle Jean Luc	 	N'est pas d'accord avec le projet de carte communale présenté parce qu'il ne tient pas compte des projets en cours et ne les mentionne même pas : projet de parc photovoltaïque au quartier les Fraches, projets de maisons individuelles.  En revanche il n'est pas opposé au projet de parc PV à Couravoune.
14	Mme Merle-Ingarao		Demande que la partie Sud-Est de la parcelle A 333 soit intégrée à la zone constructible, pour son fils salarié agricole sur la commune.
15	M. Philippe Moutte		Défavorable au projet de carte communale qui est trop restrictif pour les zones constructibles et ne tient pas compte des projets en cours de parc photovoltaïque. Il demande la correction suivante : report du bâtiment existant aux parcelles A 240 et A241
16	M. René Bonnet		Défavorable au projet de parc PV au quartier Couravoune pour les raisons : A, B, D, E, F
17	Mme Marie-Christine Monet		Défavorable au projet de parc PV au quartier Couravoune, la consommation électrique des ménages pouvant être assurée par du PV de toiture.
18	Mme Nathalie Cornu		Défavorable au projet de parc PV au quartier Couravoune pour les raisons : A, B, C, D, E, F, G, H
---	Mme C. Ahmed Abdi		28 octobre (à 23 h 44)
---	Mme J. Garcia		29 octobre (à 19 h 02)

Les observations formulées sont souvent accompagnées de propositions alternatives : économies d'énergies, photovoltaïque sur toiture... et de considérations d'ordre général sur les institutions et les évolutions de la société. Quelques-unes prennent à partie le commissaire enquêteur et d'autres encore regrettent, à-priori, que leurs avis ne seront pas pris en compte. Ces parties des observations sortent du champ de l'enquête publique et n'appellent pas de réponses ou de réaction du commissaire enquêteur.

### 3. Questions soulevées durant l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et sur la base de mes propres constatations, un ensemble de questions apparaissent.

J'ai classé ces questions en 3 parties :

- 1- questions issues des avis défavorables au parc photovoltaïque,
- 2- questions issues d'observations individuelles,
- 3- questions formulées par le commissaire enquêteur.

Elles sont toutes numérotées afin de faciliter la réponse de la mairie.

#### 3.1 Questions en lien avec les avis défavorables au zonage photovoltaïque

<i>Code et titre</i>		<i>Questions</i>
<b>A</b>	Paysage emblématique	Pas de question.
<b>B</b>	Coûts écologiques des panneaux photovoltaïques	<b>QUESTION 1</b> : Quel est le bilan carbone prévisionnel du projet, en incluant la préparation du terrain, le transport et le raccordement des installations ?
<b>C</b>	Une énergie exportée qui ne sert pas localement	<b>QUESTION 2</b> : Quels seront les bénéfices de l'installation d'un parc photovoltaïque pour la CCHPPB, la commune de Redortiers et ses habitants ?
<b>D</b>	Un terrain naturel arboré	<b>QUESTION 3</b> : Comment justifier que le projet de zonage photovoltaïque porte sur un espace naturel, en contradiction avec la doctrine départementale ?
<b>E</b>	Des avis institutionnels contradictoires	<b>QUESTION 4</b> : Comment justifier la contradiction entre la reconnaissance d'un espace naturel et l'accord de zonage ?
<b>F</b>	Risque incendie	<b>QUESTION 5</b> : Comment les OLD sont prises en compte dans le zonage PV ?
<b>G</b>	Discontinuité d'urbanisation	<b>QUESTION 6</b> : Comment justifier la dérogation à la loi montagne dans le cas précis de Redortiers ?
<b>H</b>	Artificialisation du sol	<b>QUESTION 7</b> : Comment se passe les chantiers « retour à l'état naturel », a-t-on des retours d'expériences à ce sujet ? Comment les pieux sont-ils enlevés ?
<b>E</b>	Transparence et monétisation de la nature	<b>QUESTION 8</b> : Quelle sont les recettes prévisionnelles pour la commune et les coûts induits ?

#### 3.2 Questions en lien avec des observations individuelles

<b>Observations</b>	<i>Questions</i>
13	<p><b>QUESTION 9</b> : Pourquoi le projet de parc photovoltaïque aux Fraches n'est pas mentionné dans le projet de carte communale ?</p> <p><b>QUESTION 10</b> : pourquoi les projets de constructions ayant reçu des certificats d'urbanismes ne sont-ils pas mentionnés dans le projet de carte communale ?</p>

14	<b>QUESTION 11 :</b> La parcelle A 333 peut-elle être intégrée à la zone constructible ?
15	<b>QUESTION 12 :</b> le bâtiment existant aux parcelles A 240 et A241 sera-t-il mentionné dans le document final de la carte communale ? <b>QUESTION 13 :</b> pourquoi les limites de la zone constructible sont-elles plus sévères qu’avec la stricte application de la loi montagne ?

### 3.3 Questions du commissaire enquêteur

#### Echelle de réflexion et contexte

Les observations formulées par le public passent de l’échelle mondiale (déforestation...) à l’échelle locale sans re-contextualisation. Mais le dossier présenté au public fait de même en superposant des orientations nationales et régionales avec des considérations locales. Ces changements « d’échelle de réflexion » sont de nature à empêcher les consensus et à entretenir la confusion.

Un projet de 6,5 ha de zone à fonction photovoltaïque n’est certes pas un projet sur toute la montagne de Lure, mais qu’en est-il des autres projets photovoltaïques environnant ? Des éléments de contextualisation sont nécessaires : en l’absence de données chiffrées précises, certains peuvent imaginer que ces 6,5 ha ne sont qu’une première étape, que des milliers d’hectares pourraient être couverts dans quelques années. Inversement d’autres peuvent imaginer que ces 6,5 ha représentent l’objectif final et qu’aucune autre installation ne sera autorisée durant les 30 prochaines années dans ce secteur. Pouvoir situer le projet de zonage photovoltaïque de Couravoune dans la dynamique des projets en cours de réalisation ou à l’étude dans les environs est indispensable pour évaluer ce projet.

**QUESTION 14 :** Quels sont les projets sur le territoire de la communauté de commune CCHPPB et les communautés de communes voisines ?

**QUESTION 15 :** Comment les objectifs du SRADETT et du S3REnR PACA se déclinent-ils localement sur Redortiers et la CCHPPB ? Quels sont ces objectifs, en surface ou en puissance, à moyen et long terme ? Quelle part représente le projet de zone de 6,5 ha de Redortiers dans ce contexte ?

**QUESTION 16 :** La programmation de la création d’un poste-source sur le secteur Albion (prévu au S3REnR PACA) est de nature à influencer la dynamique des projets photovoltaïques de la zone. A quelle date est prévue la mise en œuvre de ce poste et quelle incidence pour le projet de zone PV de Couravoune ?

#### Les Obligations Légales de Débroussaillage

Il s’agit d’un sujet important qui vient en totale contradiction avec les conclusions de la partie paysagère du projet de parc photovoltaïque.

En l’état, le projet présenté à la carte communale : autoriserait d’une part, une enveloppe de 6,5 ha consacrée au photovoltaïque, et d’autre part impose une ceinture boisée du côté sud. Le respect de ces deux règles impliquerait, selon moi, que les installations photovoltaïques soient implantées dans l’enveloppe de 6,5 ha mais réduite intérieurement de 50 m, ce qui ne laisserait qu’environ 3 ha de surfaces réellement installées.

**QUESTION 17 :** Un point précis sur les OLD et enveloppes concernées doit être produit pour une bonne compréhension du projet en fournissant une carte d’implantation incluant les zones à débroussailler.

### **Respect des réglementations supérieures**

Le SRADETT, les doctrines d'implantation de PV, la MRAE... préconisent d'éviter les installations de parcs photovoltaïques sur des espaces naturels.

Le projet a Couravoune est présenté comme sur « *un ancien terrain militaire* ». Cette affirmation est trompeuse parce qu'il s'agit certes d'un terrain propriété du ministère de la défense jusque dans les années 2000, mais qui n'a jamais reçu d'aménagements ou de travaux.

Il s'agit donc dans les faits, d'une parcelle en état de lande. Les études présentées et la simple observation laissent supposer une très faible valeur forestière et aucune valeur agronomique, mais il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un terrain naturel.

**QUESTION 18** : Comment justifier de ce choix au regard des préconisations du SRADETT en particulier et de la doctrine départementale ?

### **Mesures de compensation**

**QUESTION 19** : Quelles sont en détails les mesures prévues sur la parcelle de compensation ? Qu'en est-il du dossier déposé en 2018 au Conseil national de protection de la nature ?

La commune a produit un mémoire en réponse à ce procès-verbal des observations.

J'ai reçu cette réponse le 18 novembre 2022, le document est en annexe 12



## IV.Synthèse des avis des personnes publiques

Avis concernant la demande de dérogation au principe de continuité de la loi montagne.

Ces 2 avis formels ont été rendus en 2019 précédemment à la première enquête publique

CDNPS Commission départementale de la Nature, Paysages et des sites formation spécialisée Site et Paysages	avis favorable 27 mars 2019	Avis formel agréant les arguments présentés au dossier
Chambre d'agriculture 04	avis favorable 7 janvier 2019	Avis formel agréant les arguments présentés au dossier et confirmant l'absence de « terres mécanisables » concernées par le projet photovoltaïque

Avis concernant le projet de Carte communale 2022

CDPENAF Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Avis favorable du 28 juillet 2022	Avis sur le projet dans son ensemble comprenant un objectif démographique de + 6 hbt à l'échéance 2030, une extension de la zone urbanisée limité à 0,14 et le parc photovoltaïque de 6,5 ha à Couravoune
Mme la préfète des Alpes de Haute-Provence	Avis favorable du 28 juillet 2022	Avis sur la demande de dérogation au principe de « constructibilité limitée aux espaces urbanisé, en l'absence de document d'urbanisme » au vu de l'avis favorable de la CDPENAF
Chambre d'agriculture 04	Avis favorable du 25 août 2022	Avis sur le projet dans son ensemble considérant l'absence d'impact sur l'agriculture
INAO	Réponse du 25 juillet 2022	L'INAO considère que ce projet n'affecte pas les productions du territoire sous signe officiels de qualité et ne souhaite pas se prononcer sur le projet.

J'ai par ailleurs contacter les services de la **Sous-préfecture de Forcalquier et de la préfecture à Digne** (échange de mail en annexe 15) au sujet des projets de parcs photovoltaïques sur le territoire de Redortiers et communes alentours.

J'ai également contacté **la communauté de commune de Haute-Provence et Pays de Banon**, qui m'a répondu par la voix de son président qu'elle était par principe d'accord avec les décisions des conseils municipaux de la communauté (annexe 16)

## V. Analyses et commentaires personnels

La commune a répondu aux questions du public et à mes questions dans son mémoire. Ce document fort complet, témoigne de la volonté de la mairie de répondre de façon exhaustive et avec le plus de transparence possible aux interrogations ayant émergées durant l'enquête (Mémoire en réponse de la mairie en annexe 12).

Pour mon analyse, j'ai repris les questions formulées durant l'enquête et les réponses de la mairie correspondantes dans l'ordre. Pour éviter les répétitions et pour une lecture plus facile, les questions ne sont reprises que dans les titres, et les réponses de la mairie sont synthétisées avant le développement de mon analyse.

### **Sujet : impact paysager d'une zone photovoltaïque a Couravoune**

#### **Synthèse de la réponse de la mairie**

La mairie répond que « *Ce site a été choisi en tant qu'ancien silo de lancement de missiles du plateau d'Albion, même s'il n'a pas été équipé.* » que le projet est passé en commission CDNPS et que dans le rapport de présentation de la carte communale les « *enjeux à l'échelle éloignée sont inexistant ; à l'échelle rapprochée un seul point de vue (sommet du Gréou de Bane) est considéré à enjeu moyen. Il n'y aura donc aucune atteinte significative aux « paysages emblématiques de la Montagne de Lure* »

#### **Analyse et commentaires personnels**

- L'argument du choix du site « *en tant qu'ancien silo de lancement de missiles* » est faux, il est de nature à induire en erreur les personnes amenées à ce prononcer sur le projet. Cet argument ne devrait plus être utilisé pour ce projet. Le terrain était propriété du ministère de la défense, mais comme il n'a jamais été équipé, il s'agit simplement d'une parcelle de lande à l'état naturel.
- L'avis favorable de CDNPS, porte sur la demande de dérogation au principe de continuité de la loi montagne il ne se prononce pas sur le niveau de l'impact paysager du projet.
- Si le rapport de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque, dans sa partie analyse paysagère, conclue bien a des impacts inexistant à l'échelle éloignée et moyens à l'échelle rapprochée, il conclue également à des **impacts forts à l'échelle immédiate** qu'il faut citer également pour être juste.

Ceci étant, considérant les observations du public, mes observations personnelles et l'ensemble du dossier j'estime que le choix de la zone sur la partie sud du territoire (dans l'unité paysagère « plateau » et non pas « Montagne de Lure ») à proximité de la route, anthropisé, sur un terrain sans valeurs agronomiques ou forestières, permet de n'avoir qu'un impact limité sur le paysage.

### **1.Q 1 : bilan carbone prévisionnel du projet**

#### **Synthèse de la réponse de la mairie**

« L'enquête publique porte sur l'élaboration de la carte communale. Elle n'a pas vocation à examiner les projets rendus possibles [...] avec un tel niveau de détail. » Toutefois la commune propose des éléments de réponse chiffrés concluant que « L'ensemble des coûts écologiques est donc remboursé par la production du parc photovoltaïque en moins de 2 ans de production »

#### **Analyse et commentaires personnels**

Je considère, comme la commune, que cette question sort du champ de la présente enquête publique et qu'elle aurait sa place dans l'enquête sur la demande de permis de construire. Les ordres de grandeurs cités sont intéressants mais devraient être rapprochés du projet final sur la base de données techniques précises.

### **2.Q 2 : bénéfiques pour la CCHPPB et la commune**

#### **Synthèse de la réponse de la mairie**

La commune rappelle que l'électricité ré-injectée dans un réseau n'est pas fléchée, elle est consommée en fonction de la demande et précise que « les bénéfices financiers pour la commune de Redortiers seront d'environ 18 500 € par an (loyer et taxe foncière). La commune touchera aussi la première année une taxe d'aménagement d'un montant de 11 000 €. Les revenus octroyés à la communauté de communes seront d'environ 10 300 € par an de fiscalité. »

#### **Analyse et commentaires personnels**

Les montants perçus localement sont un bénéfice pour la collectivité et la population, effectivement ils ne doivent pas être négligés dans l'évaluation du projet.

### **3.Q 3 : justification du zonage photovoltaïque au regard de la doctrine départementale**

#### **Synthèse de la réponse de la mairie**

La mairie rappelle les priorités et conditions définies par la doctrine départementale et que le « zonage de la carte communale, à par ailleurs fait l'objet de demandes de dérogation auprès de la CDNPS et de la CDPENAF, qui ont donné un avis favorable, et d'un accord de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence du 28 juillet 2022. »

#### **Analyse et commentaires personnels**

Je souscrit à la réponse de la mairie en rappelant que la doctrine départementale énonce 6 grands principes. Le choix de l'emplacement pour une zone photovoltaïque à Redortiers respecte effectivement les 5 premiers. Le sixième principe « 6-Une insertion paysagère cohérente. » sera respecté, ou pas, en fonction du type d'installation. Le respect de ce sixième principe sera à évaluer lors de la demande de permis de construire.

### **4.Q 4 : contradiction entre espace naturel et l'accord de zonage.**

#### **Synthèse de la réponse de la mairie**

La mairie a répondu que le zonage d'une carte communale est binaire « constructibles » ou « inconstructibles » précisant qu'il est « possible d'inscrire des espaces non artificialisés à une zone constructible, il ne s'agit pas d'une contradiction. »

#### **Analyse et commentaires personnels**

Je souscrit à la réponse de la mairie, c'est d'ailleurs la vocation des documents d'urbanisme de traduire les choix d'une collectivité.

## **5.Q 5 : Comment les OLD sont prises en compte dans le zonage PV ?**

### **Synthèse de la réponse de la mairie**

La mairie rappelle que la carte communale n'interfère pas avec les Obligations Légales de Débroussaillage, qui s'appliquent selon un arrêté préfectoral.

### **Analyse et commentaires personnels**

Voir point Q17

## **6.Q 6 : dérogation à la loi montagne**

### **Synthèse de la réponse de la mairie**

La commune rappelle que « *Ce point est détaillé dans le dossier CDNPS* » qui a « *recueilli un avis favorable de cette dernière, au regard de l'argumentaire* »

### **Analyse et commentaires personnels**

Le dossier présenté au CDNPS propose un argumentaire complet qui répond à la question.

## **7.Q 7 : Comment se passe le « retour à l'état naturel »**

### **Synthèse de la réponse de la mairie**

Comme à la question 1, la commune estime que ce niveau de détail n'est pas du ressort de la Carte Communale. Elle évoque les dispositions de la loi Climat et résilience et précise pourtant « *La seule artificialisation du sol concerne les postes techniques (117 m<sup>2</sup>) et les pieux enfoncés dans le sol (environ 150 m<sup>2</sup>), soit 270 m<sup>2</sup> sur 51 000 m<sup>2</sup> clôturés. L'artificialisation est donc de l'ordre 0,5 % de la surface utilisée.* »

### **Analyse et commentaires personnels**

La question du démantèlement à terme me paraît bien légitime et les évocations bucoliques de pâturages et butinages dans les parc photovoltaïques ne constituent pas en soi une réponse à la question posée. Toutefois j'estime que cette question devrait être examinée dans le cadre de la demande de permis de construire, sur la base de données techniques précises.

## **8.Q 8 : recettes et coûts induits**

### **Synthèse de la réponse de la mairie**

La commune considère qu'il s'agit de questions hors du champs de la présente enquête publique et re-cite les montants des loyers et la fiscalité générée par un parc photovoltaïque. Elle explique que « *le bail entre la commune et EngieGreen n'est pas secret. Il a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal pour sa signature et est donc consultable.* »

### **Analyse et commentaires personnels**

Pour la définition d'un zonage, même dans le cadre d'une carte communale, l'évaluation des avantages et inconvénients pour la collectivité me semble bien naturelle et la question légitime.

Suite à cette première réponse de la commune, je lui ai demandé la copie du bail qu'elle m'a fourni et joint en annexes 13 et 14 de ce rapport.

En revanche je n'ai pas eut de réponse quand aux éventuels coûts induits.

Considérant ces réponses, mes observations sur le terrain et les échanges que j'ai pu avoir avec les acteurs, j'estime qu'à l'échelle d'une petite commune comme Redortiers et pour un projet photovoltaïque en bordure de route départementale, les coûts induits doivent être faibles à nuls, alors que les recettes sont significatives.

### **9.Q 9 : projet de parc photovoltaïque aux Fraches non mentionné**

#### **Synthèse de la réponse de la mairie**

Au sujet du projet de Parc photovoltaïque au quartier Les Fraches, la commune précise qu'elle n'a « *ce jour reçu aucun élément permettant de considérer qu'il s'agit d'un véritable projet* ». En proposant ce projet de carte communale, la commune affiche qu'elle « *n'est donc pas favorable à l'inscription au projet de carte communale d'une zone constructible permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque aux Fraches.* »

#### **Analyse et commentaires personnels**

La réponse de la commune est claire et dans le prolongement du dossier présenté et n'appelle pas de commentaires de ma part.

### **10.Q 10 : des certificats d'urbanismes non mentionnés**

#### **Synthèse de la réponse de la mairie**

La mairie a pris acte des dépôts de demande de CU à la préfecture et joint en annexe de son mémoire les 6 réponses produites par la préfecture. Celles-ci ne rendent pas les parcelles automatiquement constructibles d'autant plus que les certificats indiquent « *soit que la demande n'a pas pu être instruite (parcelles non contiguës), soit que la parcelle est située hors partie actuellement urbanisée* ». Ce qui dans le cadre du RNU et de la loi montagne, rend ces parcelles inconstructibles.

#### **Analyse et commentaires personnels**

La réponse de la commune est précise, elle s'inscrit dans le respect des recommandations formulées par les PPA lors de l'enquête publique de 2021 elle n'appelle pas de commentaires de ma part.

### **11.Q 11 : parcelle A 333**

#### **Synthèse de la réponse de la mairie**

« *La parcelle A 333 est située à proximité du groupe d'habitation du Contadour, mais est trop éloignée de ce dernier pour être considérée en continuité de l'urbanisation.* »

#### **Analyse et commentaires personnels**

La réponse de la commune est précise, elle s'inscrit dans le respect des recommandations formulées par les PPA lors de l'enquête publique de 2021.

En complément, considérant que la parcelle A333 est à quelques dizaines de mètres de la zone proposée à la constructibilité, le propriétaires peut espérer que sa parcelle soit intégrée à une zone constructible lors d'une prochaine révision du document d'urbanisme, sous réserve que la zone constructible soit effectivement bâtie entre temps.

### **12.Q 12 : bâtiment existant A 240 et A241 non-mentionné**

#### **Synthèse de la réponse de la mairie**

La commune propose une réponse toute en nuances « *Les données cadastrales, qui constituent le fond de plan du zonage [...] seront mises à jour avant l'approbation du document. Toutefois, nous ne pouvons garantir que des données actualisées soient d'ici là produites par les services compétents* »

#### **Analyse et commentaires personnels**

Si la mise à jours du fonds cadastral est bien de la responsabilité des services du cadastre, la responsabilité de la commune est de proposer et d'approuver un document d'urbanismes actualisé.

Si le bâtiment des parcelles A240 et 241 a été bâti dans le respect des réglementations, il devrait être mentionné dans le projet de carte communale.

### **13.Q 13 : limites de zone constructible plus sévères que la loi montagne**

#### **Synthèse de la réponse de la mairie**

La commune rappelle que la loi Montagne s'applique sur le territoire de Redortiers, avec ou sans carte communale.

#### **Analyse et commentaires personnels**

Les interprétations de la loi montagne proposées au dossier soumis à l'enquête me semblent complets et cohérents.

#### **14.Q 14 : les projets PV sur le territoire CCHPPB**

##### Synthèse de la réponse de la mairie

La mairie a répondu avoir connaissance de 3 projets :

- Simiane la Rotonde "crête du Rossignol" 15.5 hectares ;
- Banon "Plan de Banon" 14.5 hectares ;
- les Omergues " Défends du bon Péou" 6 hectares.

##### Analyse et commentaires personnels

J'ai par ailleurs obtenu en réponse à cette interrogation (voire annexe 15):

- De la Sous-préfecture de Forcalquier « *Plusieurs projets de parcs PV sont en cours d'instruction dans le secteur de la montagne de Lure : Ongles, Banon (3 projets) Les Omergues, Revest St Martin, Revest du Bion, Montfort.* » sans précision de surfaces ou de puissance installée.
- de la DDT 04 un document graphique (capture d'écran google earth) avec les parcs photovoltaïques en projet ou réalisés. Le document, sans légende, semble montrer : 3 projets à Ongles, 3 ou 4 à Banon de plus grandes surfaces, 2 à Simiane-la-Rotonde, 1 à Revest du Bion, 1 à Montsalier. La DDT ajoute concernant ces installations que « *à notre connaissance : une seule est en service, [ et que parmi] les installations prévues : quatre ont des permis accordés et trois ont des permis déposés mais pas encore instruits.* » sans préciser ni desquelles il s'agit et ni pour quelles surfaces.

→ Suite au Commentaires regroupés ci-après à la Q16

#### **15.Q 15 : objectifs de photovoltaïque à moyen et long terme sur le territoire**

##### Synthèse de la réponse de la mairie

La commune cite comme objectifs régionaux pour le photovoltaïque au sol « *une puissance de 8316 MW en 2023, de 11730 MW en 2030 et de 46850 MW en 2050 (rapport de présentation du SRADDET p. 177).* » et ajoute qu'il « *manque aujourd'hui plus de 6 500 MW dans le parc régional pour répondre aux objectifs 2023.* »

Le S3REN de son côté annonce « *Pour le plateau d'Albion, la capacité d'accueil réservée au titre du présent schéma a été adaptée à 80 MW au lieu des 180 à 300 MW envisagés précédemment.* » et précise qu'il s'agit de « *créer un poste 225/20 kV équipé d'un transformateur 225/20 kV de 80 MW sur le plateau d'Albion, pour desservir le potentiel EnR sur un rayon d'environ 20 km* »

##### Analyse et commentaires personnels

J'ai par ailleurs obtenu en réponse à cette interrogation (voire annexe 15):

- De la Sous-préfecture de Forcalquier que « *aucun objectif chiffré n'a été fixé au niveau départemental ou intercommunal pour la production d'énergie photovoltaïque.* » Tout en me précisant « *Au regard toutefois de la consommation électrique du département et de la production actuelle d'ENR, le cap d'une production complémentaire de 0,6 TWh grâce aux énergies renouvelables semble pouvoir être fixé.* » mais sans détailler s'il s'agit d'un cap pour toutes les énergies renouvelables, seulement le photovoltaïque, ou seulement le photovoltaïque au sol.
- Dans son Document d'appui à la planification des énergies renouvelable par les collectivités, la préfecture 04 précise pourtant (document disponible sur le site internet de la préfecture), p29 « *Les Alpes de Haute Provence sont fortement concernées par les objectifs en terme d'hydroélectricité, de grandes centrales biomasse, d'éolien et, dans une moindre mesure de photovoltaïque et de bois énergie collectif* » et annonce que le département 04 devrait contribuer à hauteur de 6 à 13 % de l'objectif régional de PV, c'est à dire produire (diapos 30 et 60 du document d'appui à la planification des ER, préfecture 04):

« *- pour 2023, entre 592 et 1380 GWh*

- pour 2030, entre 835 et 1950 GWh.

- La production en 2020 étant de l'ordre de 440 GWh. »

Il s'agirait donc d'un objectif affiché de multiplier par 2 la production en 2023 et par 3 ou 4 en 2030.

→ Suite au Commentaires regroupés ci-après à la Q16

## **16.Q 16 : programmation d'un poste-source « Albion »**

### **Synthèse de la réponse de la mairie**

La commune rappelle que le Schéma régional de raccordement a prévu que « *La capacité d'accueil réservée au titre du présent schéma a été adaptée à 80 MW* », qu'il n'y a pas de date de mise en œuvre précise, et que le délais moyen est de 5 ans pour la mise à disposition du poste.

### **Commentaires personnels**

De mes échanges avec les services d'instructions des dossiers et de la lecture du S3REN, il semblerait que la décision de création de ce poste soit bien actée sur le secteur d'Albion pour une capacité de 80 MW.

On peut donc s'attendre à le voir entrer en service dans les années qui viennent, au plus tard dans 5 ans. Mais je n'ai pas réussi à savoir quelle surfaces dédiée au photovoltaïque était nécessaire pour exploiter ce poste source de façon optimale.

En outre, le CAPARESEAU (données consultées sur le site <https://capareseau.fr>) annonce ce projet de création d'un poste source vers Saint Christol (sans détails) et rappelle que le poste source de Liman, déjà raccordé pour 13,7 MW, devrait être raccordé pour 24,1 MW supplémentaires avec les projets en cours de développement et que 23,6 MW sont réservés aux futurs projets.

Ces informations sont peu explicites, difficile d'accès et partielles mais semblent témoigner d'une volonté d'accompagner les projets photovoltaïques sur ce secteur.

### **Commentaires regroupés Q14, Q15 et Q16**

Alors même que la sous-préfecture de Forcalquier m'a informé que « *La stratégie de l'Etat consiste essentiellement à donner aux collectivités les outils pour engager une démarche de planification intercommunale de l'implantation des ENR sur leur territoire.* »

Je suis profondément étonné de constater les difficultés qu'il y a à disposer d'informations claires sur ces sujets. Concernant spécifiquement les projets photovoltaïques au sol, les informations diffusées par les services instructeurs et les réponses de la commune sont contradictoires et partielles, des confusions apparaissent entre « puissance installée » et « énergie produite », entre « cap de production complémentaire » et « objectif de production », et les différents acteurs ne proposent pas les mêmes objectifs.

Cette situation donne le sentiment d'une absence de coordination des projets photovoltaïques sur le territoire, sentiment amplifié par la frénésie de sociétés spécialisées.

Dans le cadre d'un projet de planification, ne serait-ce qu'une carte communale, et dans un contexte de fortes pressions, ces informations me semblent pourtant essentielles à une prise de décision éclairée des élus et un débat démocratique sincère autour des énergies renouvelables.

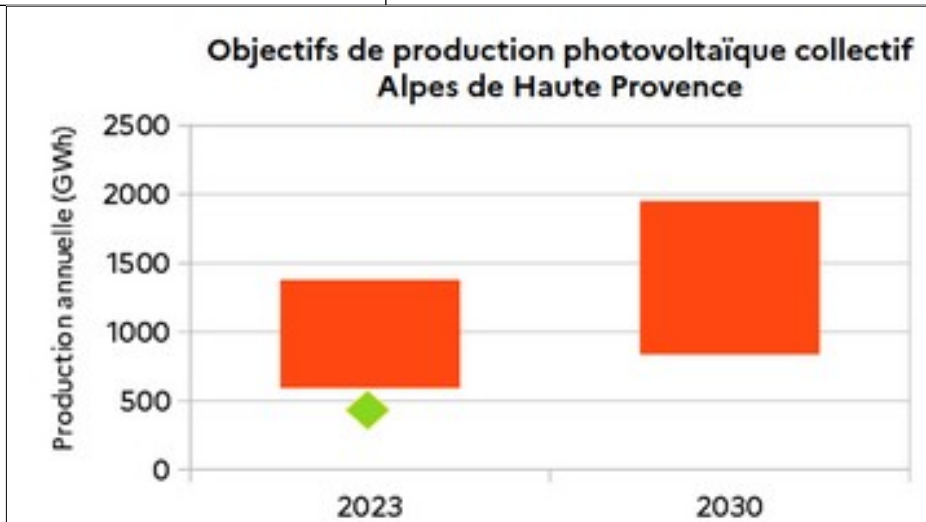
Pour répondre à ces questions j'ai donc utilisé principalement le « Document d'appui à la planification des énergies renouvelable par les collectivités » qui donne les valeurs les plus exploitables.



Je retiens de ce document :

### sur les Alpes de Haute-Provence

Puissance installée	123 MWc sont installés sur 225 ha
Production annuelle	448 GWh (mars 2020 à mars 2021) sur tout le département dont 2 GWh sur le territoire CCHPB
Objectif de production 2023	592 à 1380 GWh (valeur moyenne : environ 1000 GWh)
Objectif de production 2030	835 à 1950 GWh (valeur moyenne : environ 1800 GWh)



Extrait de « Document d'appui à la planification des énergies renouvelable par les collectivités » - 04

Considérant que :

- le projet de consacrer 6,5 ha de son territoire à un parc photovoltaïque, permet d'envisager une puissance installée de 5,1 MWc (d'après le document « présentation du projet – Etude d'impact », p37)
- ce parc aurait une capacité de production annuelle de l'ordre de 13 GWh (d'après « Document d'appui à la planification des énergies renouvelable par les collectivités », la préfecture 04, p 19)
- l'objectif de puissance installée sur le secteur d'Albion semble être de 80 MW (d'après S3RENR)
- l'objectif de production sur le 04 est d'environ 1000 GWh en 2023

J'en conclus que le projet de parc photovoltaïque de Couravoune contribuerait :

- à hauteur de 6 % de l'objectif de puissance installée sur Albion (parmi une dizaine de projets)
- à hauteur de 1,3 % de l'objectif de production départementale 2023.

A l'échelle de la commune de Redortiers avec ses 85 habitants, la production serait de l'ordre de 150 MWh par habitant, soit 20 fois plus que la consommation moyenne par habitant (7,5 Mwh/hbt dans les Alpes du Sud)

## **17.Q 17 : OLD et enveloppes concernées**

### **Synthèse de la réponse de la mairie**

La commune répond que « *les obligations légales de débroussaillage (OLD), [...] s'appliquent indépendamment d'une classification en zone constructible ou inconstructible.* » et quelles sont définies par arrêté préfectoral (joint en annexe de son courrier.

Elle insiste en disant « *L'OLD n'est pas un défrichage, des arbres sont conservés (1/2 ou 1/3), il n'y a pas de dessouchage ; il s'agit d'entretenir la végétation au sol afin de limiter les incendies. Il est même envisagé de conserver des bosquets d'arbres.* »

### **Commentaires personnels**

D'un coté, nous trouvons dans le dossier présenté au CDNPS

- Une volonté de « *limiter les covisibilités depuis la RD 5 (et RD 950) en limitant les implantations dans les pentes les plus raides tout en conservant une bande de végétation / Ecran naturel* » (Dossier CDNPS p92)

- Cette volonté est précisée à la page suivante avec la mention du « *couronnement végétal existant conservé et valorisé = 15/20 m* » sur le coté sud-est et un « *couronnement végétal existant conservé et valorisé = 5 m* » sur le coté est (Dossier CDNPS p93)

- En page 95 il insiste encore « *La stratégie d'implantation du parc consiste à valoriser sur l'ensemble du contour les structures végétales en présence* »

D'un autre coté, l'arrêté préfectoral n° 2021-197-004, qui régit les OLD pour les parcs photovoltaïques prescrits :

« *L'emprise des parcs et l'ensemble des installations doivent être débroussaillés et maintenus en état débroussaillé, sur une profondeur de 50 m à partir de la clôture, bâtiments ou installations de toute nature. Si la voie périmétrale est éloignée de la clôture le débroussaillage des 50 m s'entend à partir du bord extérieur de la voie. Les obligations réglementaires doivent être également réalisées entre la clôture et la piste en plus de la zone de 50 m.* »

Il précise en outre, que « *Le gestionnaire du parc photovoltaïque devra obtenir les autorisations des propriétaires du fond voisin avant d'engager les travaux de construction du parc* ».

Et en annexe il détaille les modalités techniques du débroussaillage :

« 1- la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse,

2- la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissant ou sans avenir ,

3- la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre et arbuste conservés soit distant de son voisin immédiat d'au minimum deux mètres cinquante,

...

5- l'élagage des arbres de trois mètres et plus conservés à un minimum de deux mètres de hauteur,

... »

Mon interprétation de ces textes me conduit à penser que les volontés affichées dans le dossier CDNPS par le maître d'ouvrage ne sont pas compatibles avec les OLD.

Il en résulterait que, les OLD s'imposant, le parc photovoltaïque tel que prévu aura un impact paysager fort à l'échelle immédiate sans atténuations puisque les mesures évoquées dans le dossier CDNPS ne seront pas applicables.

## **18.Q 18 : choix d'un terrain naturel au regard des préconisations du SRADETT et de la doctrine départementale**

### **Synthèse de la réponse de la mairie**

La commune répond que « *Si le SRADETT demande de privilégier le foncier artificialisé pour*

*L'implantation de parc photovoltaïque, il n'interdit toutefois pas leur construction en dehors de ces espaces. » La doctrine départementale définit 6 principes qui sont respectés dans le projet.*

### **Commentaires personnels**

Mes échanges avec M. le maire et la lecture du dossier m'ont permis d'identifier que le terrain choisi présentait les avantages d'être :

- une propriété communale,
- dans une partie du territoire anthropisé,
- à proximité des réseaux,
- à faible impact paysager,
- sans valeurs agricole, pastorale ou forestière,
- hors des zones soumises à des risques (érosion, éboulement...),

A ce titre le choix du site ne contrevient pas aux préconisations du SRADETT et à la doctrine départementale à l'exception éventuelle du point 6 de la doctrine départementale comme évoqué au point 3 de ce chapitre.

## **19.QUESTION 19 : détails des mesures de compensation**

### **Synthèse de la réponse de la mairie**

*Le dossier de compensation a reçu un avis favorable du conseil national de la protection de la nature le 12 mars 2020. Un arrêté préfectoral a par la suite été délivré par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence le 18 mai 2020.*

### **Commentaires personnels**

Sans objet

# **ANNEXES**

- 1 Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Marseille
- 2 CDPENAF Dérogation au principe de constructibilité limité aux espaces urbanisés
- 3 CDNPS Dérogation au principe de continuité
- 4 Arrêté municipal d'enquête publique
- 5 Décision AE Cas par Cas
- 6 Attestation de parution - HPI
- 7 Attestation de parution – La Provence
- 8 Affichage de l'avis au public sur le territoire communal
- 9 Avis d'enquête publique
- 10 Enjeu paysager Couravoune
- 11 Mémoire en réponse au PV des observations
- 12 Registre des observations Courriels et orales
- 13 Bail Engie-Mairie
- 14 Promesse de bail Engie Mairie
- 15 Réponses de la DDT et de la sous-préfecture
- 16 Réponse de la CCHPB